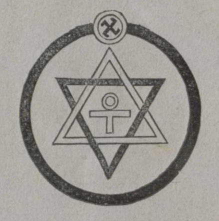


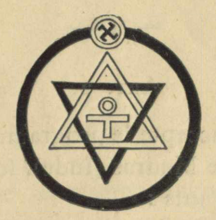
STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ THÉOSOPHIQUE

D'ORIENT ET D'OCCIDENT

PARIS 1883



SOCIÉTÉ THÉOSOPHIQUE

D'ORIENT ET D'OCCIDENT

FONDÉE A PARIS LE 28 JUIN 1883

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

Lady CAITHNESS, Duchesse DE POMAR

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE L'UNIVERSITÉ

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, à Paris, une Société sous le titre suivant :

SOCIÉTÉ THÉOSOPHIQUE D'ORIENT ET D'OCCIDENT

ART. 2.

Cette Société accepte le programme de la Société Théosophique de Madras (Inde), formulé dans les paragraphes suivants :

1° Former une fraternité universelle de l'humanité, sans distinction de croyance, de couleur oude race ;

2° Favoriser l'etude de la littérature, des religions et des sciences de l'Orient et en faire ressortir l'importance ;

3° Se livrer à des recherches sur les lois encore inconnues de la nature et sur les pouvoirs psychiques latents dans l'homme.

ART. 3.

La Société Théosophique, qui se fonde à Paris, aura aussi pour but d'étudier les lois de la philosophie naturelle en comparant entre elles les découvertes faites soit en Orient, soit en Occident.

Elle recherchera si les documents anciens et modernes qui nous viennent de l'Inde, ne jettent pas quelque lumière sur les problèmes scientifiques et sociaux qui occupent notre époque.

ART. 4.

En se vouant à des études soit théoriques, soit expérimentales, sans idée préconçue, la Société estime cependant que toute spéculation de la pensée ou toute découverte scientifique devrait avoir pour but de développer les principes supérieurs qui sont dans l'homme et d'affirmer la fraternité et la solidarité humaine.

Art. 5.

La Société ne représente aucune religion spéciale. Elle comprend dans son sein des personnes professant les croyances les plus variées. Elle ne réclame de ses membres que le respect absolu de ses statuts. Elle fait appel à tous ceux qui aiment vraiment l'humanité et qui désirent l'abolition de ces détestables barrières créées par les races, les croyances intolérantes, les castes ou les classes sociales, barrières qui ont si longtemps et si tristement arrêté le progrès humain; à tous ceux qui aiment la *Vérité*, n'importe où elle peut se trouver, à tous les philosophes de l'Orient et de l'Occident; enfin, à tous ceux qui, mécontents d'une vie mondaine, aspirent à quelque chose de plus élevé et sont prêts à faire les sacrifices nécessaires pour l'obtenir.

Art. 6.

La Société est administrée par un comité de vingt-un membres nommés pour trois ans, en Assemblée générale, et renouvelables annuellement par tiers. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les deux premières séries de membres sortants seront désignées par la voie du sort.

ART. 7.

Le Comité nomme lui-même son bureau composé comme suit, et choisi, autant que possible, de moitié entre les deux sexes : un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire général, deux Secrétaires, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

ART. 8.

Le Comité accorde à son bureau plein pouvoir pour traiter des affaires de la Société, à la charge de lui faire un compte-rendu régulier de ses actes et de tenir compte de ses délibérations.

ART. 9.

Il y aura, chaque année, une Assemblée générale. Sur la demande de sept membres du Comité, au moins, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Art. 10.

L'Assemblée Générale annuelle recevra le compte rendu du Comité pour l'année écoulée et procédera au renouvellement partiel du Comité, ainsi qu'il est dit à l'article 6. Elle donnera décharge au Trésorier et fixera le budget de l'année suivante.

Art. 11.

Pour faire partie de la Société, il faut être présenté par deux Membres et être agréé par le Comité. Le nouveau membre s'engage à travailler pour le bien de la Société, dans un esprit de fraternité à l'égard de tous ses Collègues et avec cet amour sincère de la vérité qui est prêt à étudier toutes choses sans opinion préconçue.

Art. 12.

Chaque Membre qui entre dans la Société se trouve, par cela même, admis dans la Société Théosophique de Madras. Il doit, à cet effet, signer un engagement qui n'est point secret et dont la formule se trouve dans le Règlement intérieur.

ART. 13.

Chaque Membre devra payer une cotisation annuelle de 10 francs et un droit d'entrée de 25 francs à la Société de Madras.

Le Président est autorisé, dans les cas où il le jugera bon, à dispenser le nouveau Membre de sa cotisation de 10 francs pour *la première année*, en considération du droit d'entrée exigé par le Conseil général des Indes.

ART. 14.

Le titre de *Membre honoraire* pourra être décerné par le Comité aux personnes qui se sont distinguées par leurs travaux ou par les services rendus à la Société.

ART. 15.

Le titre de *Membre fondateur* est acquis à tous ceux qui ont fait partie du Comité d'initiative. Il sera également accordé à toute personne qui versera une somme minimum de 100 francs à son entrée dans la Société, sans préjudice de sa souscription annuelle. Le droit d'entrée affecté à la à la Caisse centrale des Indes sera pris sur ces 100 francs.

Art. 16.

Les fonds de la Société seront consacrés aux frais d'administration et à la propagande de ses idées et de ses travaux par tous les moyens jugés opportuns.

Art. 17.

En cas de dissolution de la Société, l'emploi du reliquat disponible sera réglé par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Art. 18

Afin d'encourager l'activité de tous les Membres il y aura, une fois par mois au moins, une réunion de la Société, où chacun pourra présenter ses travaux et exposer ses idées. Il y sera aussi donné communication de tous les documents émanant de l'Inde ou des autres Sociétés Théosophiques. Les demandes pour présentations de travaux devront être adressées au Comité au moins huit jours à l'avance. Le Comité a le droit de refuser ce qui lui paraîtrait en dehors du programme d'études de la Société.

ART. 19.

Les auteurs des travaux présentés sont instamment priés d'en laisser un résumé ou une copie à la Société, pour constituer ses archives. Chacun d'eux restera seul propriétaire de ses travaux et rien ne poura en être publié sans son autorisation.

ART. 20.

La Société devra toujours conserver dans ses votes une attitude de neutralité absolue à l'égard des religions, des écoles philosophiques, des partis politiques ou des autres sociétés quel que soit le but qu'elles poursuivent.

ART. 21.

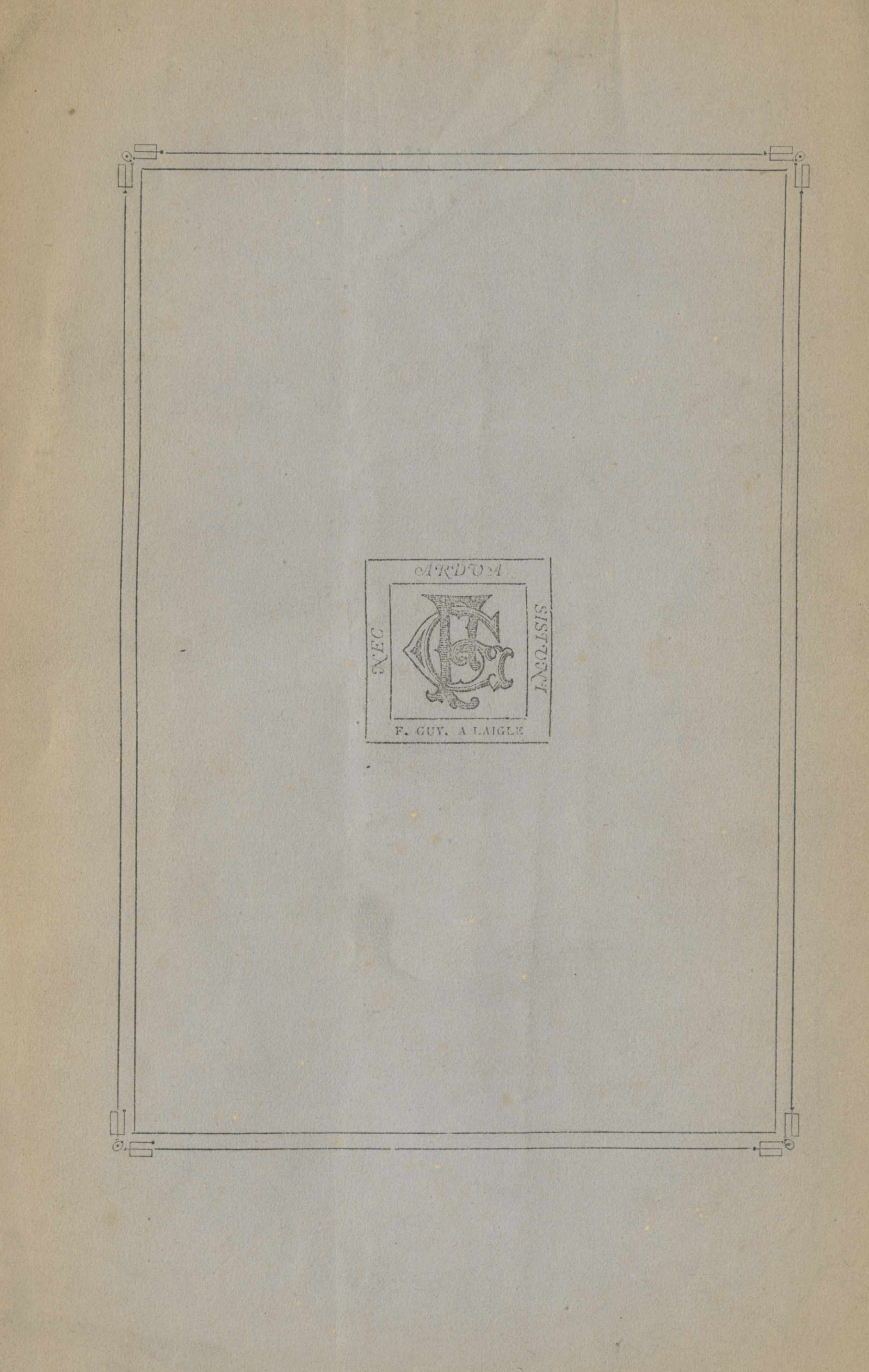
Tout en maintenant les articles VI et VII comme affirmation de principes, le Comité d'Initiative désirant exprimer à sa Présidente, sa reconnaissance et sa haute appréciation de ses travaux sur les questions qui sont du ressort de la Société, nomme LADY CAITHNESS, DUCHESSE DE POMAR, PRÉSIDENTE A VIE.

NOTA. — Les lettres pour Madame la Présidente devront être adressées, 51, rue de l'Université, Paris.

Les communications pour affaires courantes, devront être adressées au Secrétaire général, Mme de Morsier, 71, rue Claude-Bernard, Paris.

Les souscriptions et cotisations doivent être envoyées à M. Lechaut, Trésorier, 16, rue de Grammont, Paris.

Imp. Typ. et Lith. F. Guy, à Laigle.


ARDUA
NEC
SISTUNT
F. GUY. A LAIGLE